

**Division de la formation continue  
des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation  
(Volet second degré)**

**- DIFOR - Année 2009 /2010**

**Charte du formateur**

### **Les missions**

Le formateur est un acteur essentiel du dispositif de formation continue. En étroite relation avec la division de la formation continue (DIFOR) il participe à la réalisation du projet académique à savoir :

- le développement des compétences professionnelles des personnels ;
- la mise en œuvre des réformes conformément aux orientations du ministère ;
- l'aide à la réalisation des projets d'établissement.

### **Le recrutement**

Le formateur est choisi par les responsables académiques (conseillers techniques, corps d'inspection). Lorsqu'il s'agit d'un personnel de l'éducation nationale, ce choix prend en compte l'avis du chef d'établissement.

### **Les tâches du formateur**

Lors de la mise en œuvre d'une action de formation, il se conforme aux procédures instaurées dans l'académie à savoir :

- Prévoir les contenus avec les prescripteurs ou les responsables de la formation ;
- Respecter le cahier des charges pédagogiques ;
- Prendre contact avec la DIFOR si la formation exige un financement particulier ;
- Concevoir les documents pédagogiques nécessaires et le mettre à disposition des stagiaires sur le site collaboratif quick place ;
- Arrêter les modalités pratiques du déroulement de la formation en concertation avec le chef de l'établissement d'accueil ;
- Communiquer la fiche de mise en œuvre à la DIFOR trois semaines avant le déroulement de la formation ;
- Prendre en considération les besoins des stagiaires dès le début de la formation ;
- Prévoir des modalités permettant une poursuite de l'échange avec les stagiaires qui le souhaitent, demeurer à leur disposition pour répondre à leurs questions (adresse électronique, site collaboratif Quickplace) ;
- Faire remplir la liste d'émargement et les fiches d'évaluation puis les envoyer à la DIFOR **dès la fin** de la formation. En effet, la réception de la liste d'émargement et son enregistrement par la DIFOR dans l'application nationale de gestion (GAIA) **conditionne la prise en charge des frais de déplacements des stagiaires et du formateur**. Cette nouvelle modalité est imposée par la mise en place de l'application financière CHORUS déployée dans toute la fonction publique. Par ailleurs elle permet l'envoi des attestations de stage (suivi de formation, DIF,...) et éventuellement des lettres de justification d'absence.

### **La formation des formateurs**

Dans la mesure du possible, le formateur participera aux animations académiques et nationales. Le formateur qui suit ces formations est tenu (engagement moral) d'assurer un prolongement en faveur de l'académie sous la forme qui convient. Il participera aussi aux formations académiques pour l'utilisation des nouveaux outils de formation à distance.

## **La prise en charge du formateur**

### Rémunération des formateurs « réguliers »

Selon l'ampleur de la mission qui lui est confiée, il peut bénéficier de HSA (1 HSA = 36 HSE) ou de HSE équivalent à la quantité de HSA. La DIFOR considère qu'une heure poste (ou une HSA) correspond à 5 jours en présence de stagiaires (soit 30 heures de formation, à raison de 6 heures par jour).

Au 1er juillet 2009, le taux de l'HSE s'établit à :

- \* 37,06 € par heure supplémentaire pour un certifié de classe normale ;
- \* 53,00 € par heure supplémentaire pour un agrégé.

Remarque : il est indispensable que l'emploi du temps du formateur régulier comporte une journée libre lui permettant d'assurer les journées de formation

### Rémunération des formateurs « occasionnels »

Les formateurs occasionnels sont rémunérés en HSE. Pour un formateur intervenant seul, une journée de formation correspond à 6 heures.

La co-animation correspond à une intervention en commun devant les mêmes stagiaires et durant la même plage horaire. La rémunération est alors différente (contacter la DIFOR)

### Rémunération des formateurs qui appartiennent à une catégorie de personnels administratifs ou extérieurs

Ils sont rémunérés en vacations au titre du décret 56-585 du 12 juin 1956, au tarif du barème de Montpellier.

### Rémunération pour la réalisation d'une formation à distance (classe virtuelle ou visioconférence)

Afin de développer les formations à distance dans l'académie de Corse, les formateurs qui s'engagent dans l'élaboration d'une formation à distance (2H minimum) seront rémunérés de la manière suivante :

- 9 HSE pour la première session ;
- 6 HSE pour la deuxième session ;
- 3 HSE pour la troisième session ;

## **Remboursement des frais**

Remboursement des frais de déplacement et de séjour sur production de la convocation, des états de frais et des justificatifs prévus en application du Décret 2006-781 du 03/07/2006

➤ Repas à compter du 01/07/2006 : 15,25 Euros (abattement de 50% si présence d'un restaurant administratif - cantine par ex.)

➤ Nuitée à compter du 01/07/2006                      -Paris : 60,00 euros                      -Province : 45,00 euros

➤ Les frais de transport sont pris en charge sur la base du tarif forfaitaire SNCF 2e classe. (Joindre justificatifs). La distance prise en compte est calculée entre la résidence administrative et le lieu du stage, excepté si la résidence personnelle est située dans la ville où est organisé le stage.

## **L'évaluation de la formation continue**

L'évaluation est partie intégrante de tout processus de formation. Elle permet de mesurer les apports qualitatifs et quantitatifs des actions mises en place.

### 1) Le premier niveau d'évaluation

La liste d'émargement est le seul document à valeur juridique pour attester de la présence des stagiaires dans une action de formation. Il est capital de sensibiliser tous les formateurs à l'utilité de cette procédure : le non-retour des présences est traité statistiquement comme des absences et fausse les résultats. Cela peut conduire à une réduction des moyens alloués et donc compromettre l'avenir de la formation continue des personnels.

### 2) Le deuxième niveau d'évaluation

Il est effectué grâce aux documents utilisés actuellement par le maître d'oeuvre. Il consiste à recueillir des éléments d'appréciation sur le stage à l'issue de son déroulement.

### 3) Le troisième niveau d'évaluation

Les inspecteurs, les chefs d'établissement, les chefs de service peuvent évaluer. Il s'agit ici d'évaluer l'effet des actions de formation sur l'évolution des pratiques professionnelles des personnels à n + 1 ou n + 2.